



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

—

**PLAINE D'AVENTURE QUARTIER SAINT NICOLAS
TERRAINS CADASTRÉS ZA 30, 32, 33 À LAVAL
A L'OCCASION DE L'ÉVÈNEMENT "PLANÈTE EN FÊTE"**

Entre

La Ville de LAVAL, dont le siège se situe à Laval (53000), place du 11 novembre, représentée par Madame Isabelle EYMON, adjointe au Maire, agissant en vertu de la décision municipale n° 039/2024 en date du 24 juin 2024

dénommée le propriétaire,
d'une part,

Et

L'Association CIVAM BIO 53 (Centre d'Informations et de Vulgarisation pour l'Agriculture et le Milieu rural), zone artisanale de la Fonterie – impasse des tailleurs – 53810 CHANGÉ, représentée par son Président, Monsieur Clément LE GARFF.

dénommé l'occupant,
d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

La Ville de Laval est propriétaire des parcelles de terrains enherbés à usage du public situés sur la plaine d'aventure dans le quartier Saint Nicolas à Laval, cadastrées section ZA numéros 30, 32 et 33 pour une contenance totale de 9ha 70a 55ca.

L'association CIVAM BIO 53 souhaite disposer d'une partie de ces terrains pour organiser le festival "Planète en fête" les 29 et 30 juin 2024. Afin de préparer l'évènement, installer le matériel et prévoir le démontage, l'association a besoin d'occuper les terrains pendant quelques jours supplémentaires.

Considérant que la Ville de Laval en tant que partenaire de l'évènement est favorable à la mise à disposition de ces espaces,

Au regard de l'article L2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Ville de Laval consent par les présentes à l'association CIVAM BIO 53 qui accepte, une convention d'occupation temporaire sur les parcelles indiquées ci-dessus.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1 : Mise à disposition - Désignation du bien

La Ville de Laval met à disposition de l'association CIVAM BIO 53, les parcelles cadastrées section ZA numéros 30, 32 et 33 sur une emprise de 6 ha environ.

Un plan des parcelles concernées et un plan des installations sont demeurés ci-annexés.

Cette occupation est consentie uniquement à titre précaire, elle ne peut en aucun cas être assimilée à un bail.

Article 2 : Usage du terrain

L'occupant prendra le terrain dans son état actuel, afin d'y organiser l'évènement "Planète en fête" prévu les 29 et 30 juin 2024.

Cet évènement regroupera les activités suivantes : marché biologique, animations, conférences, expositions, vente de repas biologiques, concerts.

Article 3 : Redevance

L'occupation du terrain s'effectuera à titre gratuit.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 23 juin 2024 jusqu'au 2 juillet 2024 inclus.

Article 5 : Caractère de non cessibilité de la convention

Les avantages que la présente convention confère à son occupant ne sont en aucun cas cessibles.

Article 6 : Obligations des parties

5.1 L'occupant s'engage :

- à laisser libre accès aux services de la Ville de Laval, en cas de besoin nécessitant un accès aux lieux;
- à maintenir le site en bon état de propreté (ramassage des détritiques, bouteilles...);
- à procéder à des installations et aménagements éphémères qui devront être démontés et évacués au plus tard à la date de fin de la présente convention;
- à prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers et du public;
- à restituer le terrain à l'identique et en parfait état de propreté au jour de l'expiration de la présente convention.

5.2 La Ville de Laval s'engage à :

- donner libre accès à l'espace mis à disposition sauf en cas d'urgence.

5.3 Les lieux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

Article 7 : Assurances

L'occupant souscrira une assurance précisant l'activité de façon à ce que la Ville de Laval ne puisse jamais être inquiétée. Elle devra également couvrir la responsabilité civile de l'occupant, et l'ensemble des préjudices pouvant découler de son activité.

Article 8 : Litiges et contestations

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens pendant l'occupation précitée feront l'objet des réparations nécessaires par l'occupant.

Le cas échéant, une indemnité pourra être fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui du lieu de situation de la parcelle considérée.

Fait à LAVAL, le

Pour la Ville de Laval,

Pour l'occupant,

Pour Le Maire, par délégation,
L'Adjointe au Maire

Le Président du CIVAM BIO 53

Isabelle EYMON

Monsieur Clément LE GARFF